

## Le VCI (Volume complémentaire individuel)

### Bien comprendre le principe et les mécanismes.

Le principe du VCI consiste à autoriser la production de quelques hectolitres complémentaires par rapport au rendement de l'année. Ce Volume Complémentaire est mis en réserve Individuelle pour être utilisé à la discrétion de l'opérateur lors d'une récolte ultérieure en cas de déficit quantitatif ou qualitatif. Sa mise en œuvre est souple, gérée par chaque exploitant mais avec des décisions collectives, donc avec des garde-fous.

Le VCI joue le rôle d'assurance récolte et d'assurance qualité, et permet de répondre aux aléas climatiques qui touchent le vignoble de manière hétérogène (coulure, gel, grêle...).

Il favorise le lissage des rendements dans la durée, ce qui permet de prévenir les à-coups dans la gestion des exploitations et plus généralement la gestion de l'appellation.

### Bases règlementaires :

Code Rural articles D645-7, D645-15-1, D645-18-1, décret du 17 décembre 2022 et décision CNINAO du 30 juin 2023 pour Monbazillac. Ces bases sont reprises dans un guide INAO de 2018 consultable sur le site de la FVBD.

Les conditions de production du millésime 2025 permettent la mise en place du dispositif du VCI pour les AOC et dans les limites suivantes<sup>1</sup> :

	Bergerac Blanc	Bergerac Rouge	Côtes de Bergerac Blanc	Côtes de Duras Rouge	Pécharmant	Rosette	Monbazillac Et Monbazillac SGN
VCI (hl/ha)	10	8	5	6	4	10	10
Rendement autorisé (hl/ha)	67	60	60	60	50	50	30

### Principes généraux du VCI

La constitution d'un VCI par le viticulteur est rendue possible avec des vins **produits au-delà des rendements autorisés**, dans les limites fixées ci-dessus. Ce volume pourra être utilisé en AOC lorsque la récolte sera déficiente (accident climatique par exemple) ou en cas de problème qualitatif ponctuel (problème œnologique sur une cuve par exemple).

La mise en œuvre du VCI est volontaire et chaque viticulteur doit le gérer individuellement. Pour cela, la **tenue d'un registre** est nécessaire. La FVBD vous propose un registre de VCI sur simple demande, ou téléchargeable sur son site.

Les volumes de VCI constitués sont portés annuellement sur la déclaration de récolte (ligne 19), mais non revendiqués l'année de leur production. Ils ne sont donc pas des volumes d'AOC et sont considérés comme des volumes produits en **dépassement du rendement autorisé**. Ils doivent donc **être stockés à part**, dans des contenants bien identifiés. Ainsi la capacité de cuverie prévue par le cahier des charges doit être augmentée du volume de VCI constitué. Les volumes de VCI ne doivent pas être conditionnés.

<sup>1</sup> Validé par le CNINAO du 27 novembre 2025



**Les principales caractéristiques des VCI :**

- ✓ Ils entrent dans la déclaration de stocks mais ne sont pas fiscalisés.
- ✓ Ils deviendront des vins d'AOC lorsqu'ils auront été revendiqués, au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit celle de leur récolte.
- ✓ Ils pourront à ce moment -là être conditionnés.
- ✓ Ces vins portent le millésime de leur année de récolte.
- ✓ Ils pourront aussi être assemblés aux vins de la nouvelle année, en respectant la règle des 85/15 si on souhaite spécifier le millésime sur l'étiquette.
- ✓ Pour chaque AOC il existe **un seuil maximal de VCI cumulé** (décret 2018-1103 du 17 décembre 2022 et décision du CNINAO du 30 juin 2023 pour Monbazillac) :

	Bergerac Blanc	Bergerac Rouge	Côtes de Bergerac Blanc	Côtes de Duras Blanc sec	Côtes de Duras Rouge	Pécharmant	Rosette	Monbazillac
VCI cumulé maximum (hl/ha)	33	30	27	30	27	25	25	15

Le **volume maximal de VCI que vous pouvez détenir** est calculé à partir de la surface de l'AOC considérée portée sur la dernière déclaration de récolte. L'excédent doit être envoyé aux usages industriels.

**Par exemple :** Vous déclarez 10 ha de Bergerac rouge en 2025, le volume maximal de VCI que vous pourrez détenir est au maximum de 300 hl (30 hl/ha x 10 ha).

Soyez vigilants si la surface déclarée en 2025, pour les AOC précédemment citées, est réduite par rapport à celle de 2024.

Exemple : En 2024, vous aviez déclaré 10 ha de Bergerac rouge et constitué 60 hl de VCI. Pour conserver l'intégralité de votre VCI et pouvoir le revendiquer, la surface de Bergerac Rouge déclarée en 2025 doit être au moins de 2 ha (30hl/ha x 2 ha = 60hl).

Si la surface 2025 est inférieure à 2 ha, soit 1.5 ha par exemple en Bergerac rouge, le VCI revendicable = 1.5 ha x 30 (VCI cumulé maxi en BR) = 45 hl, donc 15 hl devront être livrés aux usages industriels avant le 15/12/2025.

- ✓ Lorsqu'on souhaite conserver des volumes de VCI d'une année sur l'autre, que l'on cumule ou pas, on doit « rafraîchir » ces vins, c'est-à-dire les remplacer par un volume équivalent de vin de l'année pris dans la limite du rendement autorisé. **On ne conserve jamais de vieux vins au titre du VCI.**

**Mise en œuvre du VCI : Exemple avec le cas du Bergerac rouge**
**1. Vous constituez du VCI en 2025 pour la première fois et vous n'aviez pas constitué de VCI antérieurement.**

Rendement autorisé en Bergerac Rouge : 60 hl/ha, VCI autorisé en 2025 : 8 hl/ha. Si l'on considère que vous récoltez 70 hl sur 1 ha, il y a donc 10 hl de dépassement de rendement, que l'on peut répartir en : 8 hl de VCI et 2 hl à éliminer

Déclaration de Récolte 2025	
Ligne D : surface	1 ha 00 00
Ligne E : Récolte totale	70 hl
Ligne P : volume AOC dans la limite du rendement autorisé	60 hl
Ligne Q : Volume à éliminer	10 hl
Ligne T : Volume Complémentaire Individuel	8 hl

= 8 hl de VCI + 2 hl de vol à éliminer

Déclaration de revendication 2025		
	Surface	Volume
AOC Bergerac (rouge)	1ha 00 00	60 hl

Registre VCI	
L4 : Cumul VCI	8 hl

**2. Vous avez déjà constitué du VCI antérieurement :** une note complète avec le détail des solutions qui s'offrent à vous en 2025 est disponible pour tous sur simple demande à la FVBD ou en téléchargement sur le site internet de la FVBD .
